ACT-3001

Discussion en équipe

L’actuaire comme témoin expert

**Mise en situation**

Une personne de 25 ans travaillant depuis peu de temps dans l’industrie de la construction pour un entrepreneur en électricité se blesse gravement à l’épaule, lorsqu’elle se présente un matin d’hiver sur le chantier d’une maison en construction, et arrivant la première ce matin-là sur ce nouveau chantier, passe à travers un grand morceau de carton qui cachait en réalité la cage d’escalier du sous-sol; en effet, la veille on avait coulé le béton du plancher du sous-sol et bloqué avec une mince pièce de carton l’orifice de l’escalier pour conserver la chaleur.

À la suite de cet incident, cette personne subit des dommages à une épaule que les médecins ne peuvent complètement soigner, la personne demeurant avec une incapacité permanente de lever son bras droit plus haut que la hauteur de l’épaule. Ceci la rend ainsi incapable de pratiquer son métier d’électricienne.

Comme cet événement a eu lieu durant les heures de travail, la personne a droit à des prestations de la CNESST et ne peut poursuivre son employeur. La CNESST paiera les prestations de remplacement de revenu pour deux ans en attendant la consolidation de l’incapacité et assumera les frais de formation pour le métier d’estimation en bâtiment dont on considère la rémunération équivalente à son salaire au moment de l’accident.

Après consultation auprès d’un avocat, la personne décide de poursuivre le propriétaire de la maison, qui est aussi un entrepreneur général, pour sa négligence, et demande compensation pour la perte de revenus qu’elle pouvait anticiper en vertu de la convention collective des électriciens. En effet, selon cette convention collective, la personne pouvait espérer passer du salaire d’une apprentie de 30 000 $ par année à plus de 70 000 $ en moins de 3 ou 4 ans.

**Sujets de discussion**

L’avocat vous demande d’évaluer le préjudice corporel subi par la demanderesse, et vous devez déterminer les hypothèses qui serviront à votre analyse.

Pour chaque hypothèse décrite ci-après, veuillez indiquer celle qui est la plus appropriée dans les circonstances.

Mortalité

1. Une table d’assurance vie collective afin de refléter celle des travailleurs
2. Une table de mortalité de la population en général, sans ajustements
3. Une table de mortalité de la population en général, ajustée pour tenir compte de l’espérance de vie réduite, le cas échéant
4. Une table d’assurance invalidité de longue durée, portion décès, pour tenir compte du préjudice subi et des impacts sur la survie

Justification

Taux d’intérêt pour escompter les pertes futures

1. Les taux sur les obligations correspondant à la durée moyenne des engagements
2. Les taux recommandés par l’ICA dans le calcul des prestations de retraite
3. Une hypothèse similaire à celle utilisée par Retraite Québec dans l’évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec
4. Un taux fixe qui ne varie pas dans le temps
5. Le taux que l’actuaire juge approprié dans les circonstances

Justification

Si l’accident avait eu lieu en Ontario, est-ce que votre réponse serait différente?

Si vous deviez évaluer les dépenses futures reliées à cet accident, est-ce que la réponse serait la même au Québec? En Ontario?

Perte de revenus

1. Le salaire brut au moment de l’accident
2. Le salaire net au moment de l’accident en tenant compte de toutes les déductions effectuées sur la paie juste avant l'accident
3. Le salaire net au moment de l’accident qui ne tient compte que des impôts et cotisations aux régimes sociaux publics
4. Le salaire projeté en utilisant la progression des échelles salariales de la convention collective

Justification

Durée de la vie active

Si la personne blessée avait fait carrière dans l’industrie de la construction elle aurait pu prendre sa retraite avec une belle rente sans réduction actuarielle dès l’âge de 60 ans : à quel âge mettriez-vous la fin de la vie active?

1. À l'âge moyen de retraite selon le dernier recensement
2. À 65 ans ou l'âge qui donne droit à la rente du RRQ et de la Pension de Vieillesse
3. À l'âge auquel la personne pouvait prendre sa retraite selon le régime de retraite de son employeur
4. L'âge correspondant à l'espérance de vie réduite à cause de l'accident

Justification

Si la personne était âgée de 45 ans au moment de joindre l’industrie de la construction et qu’à ce moment-là la rente éventuelle de retraite serait réduite si elle la prend avant 65 ans, est-ce que votre hypothèse serait différente?

Si vous deviez évaluer les dépenses futures reliées à cet accident, est-ce que la fin de la période de projection serait la même?